



## DISTRICT DE VENDEE DE FOOTBALL

-----

### Commission Départementale Sportive et Règlementaire

-----

### Commission Litiges et Contentieux

## PROCÈS-VERBAL N° 5 – SAISON 2024/2025

### Réunions du MERCREDI 16 OCTOBRE 2024

#### Rappel règlementaire – appel de décisions – Article 190 des RG de la FFF et LFPL :

1. Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois). Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée : - soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ; - soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ; - soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel. A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant. Dispositions L.F.P.L. : Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel règlementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements (260€), et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous : -frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel. -absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion. En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

5. L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2. Dispositions L.F.P.L. : Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel disciplinaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous : - frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel. - absence frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion. En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence

#### \*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée : - Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition, - Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition, - Porte sur le classement en fin de saison.

M. DROCHON Michel, membre du club Entente Sud Vendée ORBRIE et GJ FOUSSAIS ORBRIE ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes

M. CRAIPEAU Christian, membre du club de RIVES DE L'YON ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club ;

M. CARTRON René-Paul, membre du club de La GARNACHE ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club

M. CLOUTOUR Sébastien, membre du club de La ROCHE VF ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club

## COMMISSION SPORTIVE

**Présents : M. Christian GUIBERT, Président de la Commission**

MM. René-Paul CARTRON - Sébastien CLOUTOUR - Christian CRAIPEAU - Michel DROCHON – Claude JAUNET

→ La Commission procède au tirage :

- Du 4<sup>ème</sup> tour de la Coupe de Vendée Seniors INTERSPORT
- Du 3<sup>ème</sup> tour de Challenge de Vendée Seniors INTERSPORT. Le club des LUCS SUR BOULOGNE est exempt.
- Du 1<sup>er</sup> tour du Critérium de Vendée INTERSPORT. Le club de LANDERONDE ST GEORGES est exempt.

Les rencontres se dérouleront le week-end du 27 octobre 2024.

## COMMISSION REGLEMENTS LITIGES ET CONTENTIEUX

**Présents : M. Christian GUIBERT, Président de la Commission**

MM. Christian CRAIPEAU - Michel DROCHON – Claude JAUNET

## FORFAITS

N° Match A/R Nbre	Match	Forfait de N° Affiliation	Date	Compétition	Amende	Frais déplacement
28935694 A 1	Les Essarts Fc 22 / Sevremont Fc 22	552171 Sèvremont Fc 22	28/09/2024	U18D3 poule C	41 €	non
28897518 A 1	Mouilleron Tc Fc 2 / La Roche Eso Vendée 3	581905 Mouilleron Tc Fc 2	29/09/2024	Coupe des Réserves Mc poule D	47 €	non
28907069 A 1	Mouilleron le Captif 4 / Bouin Bois de Cene 2	547607 Bouin Bois de Cene 2	29/09/2024	Challenge des Réserves Mc Poule C	42 €	Non
28907197 A 1	La Bruffière 2 / La Généraudière 3	526720 La Généraudière 3	29/09/2024	Challenge des Réserves Mc Poule H	42 €	Non
28721786 A 1	Falleron Froidfond 3 / La Garnache Fc 4	524753 La Garnache Fc 4	06/10/2024	D5 poule A	57 €	non

N° Match A/R Nbre	Match	Forfait de N° Affiliation	Date	Compétition	Amende	Frais déplacement
29150767 A 1	Ile d'Elle Chaillé V 3 / Vouvant Bourn Cezais 2	548892 Vouvant Bourn Cezais 2	06/10/2024	D5 poule F	57 €	non
29449819 A 1	E*Genet/Mouilleron 1 / Challans Fc 5	524939 E*Genet/Mouilleron 1	05/10/2024	U13 D4 poule A	30 €	Non
28907122 A 1	Coex ol 2 / Ile d'Olonne As 2	525977 Ile d'Olonne As 2	13/10/2024	Chall Réserves Mc Poule D	42 €	non

## OUVERTURE DE DOSSIERS

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
05/10/2024	28957618	U15F - D2 – GR B	E. MOUCHAMPS STE CECI 1 (4) GF POUZAUGCHATAIGNE 1 (5)
<p>La Commission prend connaissance des pièces figurant au dossier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Feuille de match avec observation d'après-match</li> <li>- Courriel du responsable U15F du FC Mouchamps Rochetroux</li> </ul> <p>En application de l'article 187, la Commission décide de faire évocation, en informe le GF POUZAUGCHATAIGNE</p> <p>Et demande au GF POUZAUGCHATAIGNE des explications sur l'éventuelle participation de Sofia KERCHAOUI à la rencontre en objet, alors qu'elle n'était pas inscrite sur la feuille de match.</p> <p><u>Explications demandées pour le 22 octobre 2024 dernier délai.</u></p>			

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
14/10/2024	29578166	D3 FUTSAL	LUCON FC 2 (9) ST HILAIRE FUTSAL 1 (4)
<p>La Commission prend connaissance des pièces figurant au dossier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mail de M. Maxime GODIN, LUCON FC</li> <li>- Mail de ST HILAIRE FUTSAL</li> </ul> <p>En application de l'article 187, la Commission décide de faire évocation, en informe le club LUCON FC et lui rappelle qu'il peut, apporter des explications complémentaires sur la participation du joueur FLORENT Joyce, non licencié, sous l'identité de TOURET Hugo pour le 22 octobre 2024 dernier délai.</p>			

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
05/10/2024	28957634	U15F – D2 GR C	LA ROCHE VF (5) GF MERLATIERE (1)
<p>La Commission prend connaissance des pièces figurant au dossier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Feuille de match de la rencontre en objet</li> </ul> <p>En application de l'article 187, la Commission décide de faire évocation, en informe le club de LA ROCHE VF et lui demande d'apporter des explications sur la participation de la joueuse U12F : CISSE Macire , à la rencontre en objet alors que le règlement n'autorise pas cette catégorie.</p> <p><u>Explications demandées, pour le 22 octobre 2024 dernier délai.</u></p>			

## RENCONTRE NON JOUEE

**Challenge de Vendée des Réserves MC - Gr J - du 14/10/24 – 28907267**

**RS ARDELAY 3 / BEIGNON BASSET 2**

La Commission prend connaissance des pièces figurant au dossier et décide de faire rejouer le match à ARDELAY.

## COURRIERS – QUESTIONS DIVERSES

**Pris connaissance des courriers et des mails.** Bien utiliser la messagerie club. Tout courriel personnel n'aura pas de réponse.

**Prochaine réunion : jeudi 7 novembre 2024 à 17 H 30'**

**Le Président de la Commission, Christian GUIBERT**



**Le Secrétaire de séance, Christian CRAIPEAU**

